

Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique

Guide d'application

Octobre 2000

Préparé par le Bureau du représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur avec l'aide de « The Trade Partnership » (Washington).

Parrainé par le Bureau du représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur et par l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID). Financé dans le cadre du Programme relatif à la politique commerciale et d'investissement en Afrique, par l'intermédiaire de l'Initiative Leland de l'USAID.

Présenté par la société « Computer Frontiers », dans le cadre d'un contrat passé avec SAIC et de l'Initiative Leland de l'USAID.

Traduit et distribué par la Direction de la diplomatie publique, Bureau des affaires africaines, département d'Etat.

**Guide d'accès au marché des Etats-Unis :
la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique
et autres règlements**

Table des matières

Chapitre

- Ier. Introduction
- II. Résumé de la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique
- III. Foire aux questions
- IV. Les avantages commerciaux (en dehors des textiles et des vêtements)
 - Importation des produits en franchise de douane
 - Certitude accrue de l'exonération des droits de douane
 - Abrogation des limitations au titre de la préservation de la compétitivité
 - Règle du SGP relative au pays d'origine et applicable aux importations en provenance d'Afrique subsaharienne
 - Règle de l'AGOA relative au pays d'origine et applicable aux importations en provenance d'Afrique subsaharienne
- V. Les avantages commerciaux applicables aux textiles et aux vêtements
 - Exonération des droits de douane et absence de contingentement
 - Contingentement des importations en provenance du Kenya et de Maurice
 - Fouritures et passementerie
 - Certains tissus de renfort
 - Règle de minimis
- VI. Conditions de l'octroi d'avantages douaniers applicables aux vêtements : protection contre les réexpéditions
- VII. Critères d'admissibilité des pays
- VIII. Autres dispositions de l'AGOA

Chapitre Ier

Introduction

Le 18 mai 2000, le président Clinton a promulgué la Loi de 2000 sur le commerce et le développement dont le Titre premier est la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA). (Le texte de cette loi figure en anglais sur le site Internet consacré à l'AGOA, « www.agoa.gov », et sur le site Internet du représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur, « www.ustr.gov ».) Cette loi, qui offre à l'Afrique des possibilités sans précédent, vise :

- à promouvoir le commerce et les investissements entre les Etats-Unis et les pays d'Afrique subsaharienne en accordant aux pays admissibles un accès exceptionnel au marché américain. Pratiquement tous les produits de ces pays admissibles auront accès en franchise de douane et sans restriction quantitative au marché américain, qui représente près de 10 billions de dollars ;
- à encourager le développement économique et les réformes en Afrique subsaharienne en favorisant une vaste gamme de branches d'activité et en accordant des avantages concrets aux créateurs d'entreprise, aux agriculteurs et aux familles ;
- à favoriser un accès et des possibilités accrues pour les investisseurs et les entreprises des Etats-Unis en Afrique subsaharienne.

La Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique offre une vaste gamme d'avantages aux entreprises commerciales et industrielles, aux travailleurs et aux agriculteurs des pays admissibles. Il convient cependant de se souvenir que cette loi ne peut qu'offrir des possibilités : les pays africains eux-mêmes sont encouragés à saisir ces possibilités et à créer le climat favorable à une plus grande expansion du commerce et des investissements.

Bien que l'AGOA offre de multiples avantages, le présent guide porte principalement sur les préférences commerciales qu'elle prévoit. Il est divisé en dix chapitres. Le chapitre II répond à des questions fréquemment posées, par exemple : « Comment puis-je déterminer si les produits que je fabrique et désire exporter sont couverts par cette loi ? » D'autres chapitres contiennent des renseignements sur les avantages commerciaux précis qu'elle accorde et sur les critères d'admissibilité qu'un pays doit remplir pour pouvoir en bénéficier. Le chapitre VIII donne un bref résumé des autres dispositions de la loi et le chapitre X énumère les principales dates d'application de ses dispositions. Des renseignements sur l'accès général au marché agricole américain sont fournis dans le chapitre IX. Il est possible de consulter la version anglaise de ce guide sur le site Internet « www.agoa.gov ».

Pour les questions sur la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique auxquelles ce guide ne répond pas, veuillez vous adresser au Bureau des affaires africaines du représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur à l'adresse suivante : Office of African Affairs at the Office of the United States Trade Representative, 600 17th Street, NW, Washington, DC 20508, téléphone : (202) 395-9514, télécopieur : (202) 395-4505, ainsi

qu'aux ambassades ou consulats des Etats-Unis. On peut obtenir en anglais des renseignements complémentaires relatifs au Système généralisé de préférences (SGP) sur le site Internet du représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur : «

www.ustr.gov/reports/gs12/contents.html », ainsi qu'au SGP Information Center, Office of the U.S. Trade Representative, Room 518, 600 17th Street, NW, Washington, DC 20508, ou par téléphone, au numéro suivant : (202) 395-6971.

Chapitre II

Résumé de la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique

La Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique, qui fait partie de la Loi de 2000 sur le commerce et le développement, autorise l'adoption d'une nouvelle politique américaine envers l'Afrique dans le domaine du commerce et des investissements. Elle encourage le développement du commerce et l'accroissement de la coopération économique entre les Etats-Unis et les pays admissibles d'Afrique subsaharienne. Les importantes possibilités concrètes offertes par cette loi sont susceptibles de donner lieu à des milliards de dollars de nouveaux flux d'échanges et d'investissements entre les Etats-Unis et l'Afrique.

Principaux éléments de la loi et avantages pour l'Afrique

Avantages commerciaux généraux

La loi :

- institutionnalise un processus en vue de renforcer les relations entre les Etats-Unis et les pays africains et offre à ces derniers des incitations pour les encourager à entreprendre des réformes politiques et économiques et pour favoriser leur croissance ;
- offre aux pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne l'accès au marché américain en franchise de douane et sans contingent pour pratiquement tous les produits couverts par le Système généralisé de préférences (SGP) ;
- améliore la sécurité pour ceux qui investissent dans les pays africains et qui commercent avec eux en leur garantissant le maintien pendant 8 ans des avantages du SGP ;
- supprime pour les pays africains les limitations du SGP au titre de la préservation de la compétitivité ;
- établit un Forum de coopération commerciale et économique Etats-Unis-Afrique subsaharienne afin de faciliter les entretiens périodiques sur la politique commerciale et d'investissement ;
- encourage le recours à l'assistance technique pour consolider les réformes et le développement économiques, notamment à l'aide visant à renforcer les relations entre les

entreprises américaines et les entreprises d'Afrique subsaharienne.

Préférences pour les vêtements et les textiles

La loi :

- supprime tous les contingents applicables aux textiles et aux vêtements en provenance d'Afrique subsaharienne (dans les 30 jours qui suivront la décision des autorités américaines indiquant que le Kenya et Maurice ont adopté un système efficace de visas) ;
- élargit l'accès en franchise de douane et sans contingent au marché américain des vêtements fabriqués en Afrique subsaharienne à partir de filés et d'étoffes qui n'existent pas aux Etats-Unis ;
- étend le traitement en franchise et sans contingent aux vêtements fabriqués en Afrique à partir de filés et d'étoffes des Etats-Unis et aux chandails tricotés en forme en cachemire ou en mérinos, ainsi qu'aux vêtements fabriqués en Afrique qui sont en soi, en velours et dans d'autres étoffes qui ne sont pas produites en quantité industrielle aux Etats-Unis ;
- élargit l'accès en franchise et sans contingent au marché américain des vêtements fabriqués en Afrique à partir d'étoffes et de filés régionaux africains. Ces importations sont cependant soumises à un plafond représentant de 1,5 à 3,5 % de l'ensemble des importations américaines de vêtements (qui atteignent plusieurs milliards de dollars) sur une période de 8 ans. Les importations de vêtements africains faits avec des étoffes et des filés africains s'élèvent actuellement à près de 250 millions de dollars. Des droits de douane normaux dans le cadre de la clause de la nation la plus favorisée s'appliquent aux importations de vêtements (en étoffes régionales) dépassant le plafond prévu ;
- offre un avantage douanier moyen de 17,5 % sur les importations de vêtements et encourage le développement économique et la diversification dans les pays les plus pauvres d'Afrique grâce à sa disposition particulière relative au plafond, qui autorise les pays africains dont le produit national brut par habitant est inférieur à 1.500 dollars par an (les pays bénéficiaires moins avancés) à utiliser des étoffes en provenance de pays tiers pendant quatre ans. Cet avantage, qui est réservé aux pays africains les plus pauvres, vise à stimuler le développement économique dans les secteurs où il existe peu d'entreprises.

Chapitre III

Foire aux questions

Les questions et les réponses suivantes ont pour but de préciser brièvement certaines des dispositions de l'AGOA. Une description plus détaillée des dispositions de la loi figure dans les autres chapitres de ce guide.

Qu'entend-on par « pays admissible d'Afrique subsaharienne »?

Les conditions d'admissibilité contenues dans la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA) ont été établies en consultation avec les pays africains. Les critères reposent sur l'idée que les avantages commerciaux et l'accès au marché américain accordés par la loi ne susciteront une croissance et un développement économiques durables que si les pays intéressés appliquent une politique intérieure judicieuse. Ils représentent des méthodes éprouvées en matière de politique qui attireront le commerce et les investissements et qui favoriseront une prospérité largement partagée. Ils comprennent : la mise en place d'une économie de marché ; le développement du pluralisme politique et de l'Etat de droit ; la suppression des obstacles au commerce et aux investissements américains ; la protection de la propriété intellectuelle ; la lutte contre la corruption ; une politique visant à faire reculer la pauvreté et à accroître les possibilités d'accès aux soins médicaux et à l'enseignement ; la protection des droits de l'homme et des droits des travailleurs, et la suppression de certaines pratiques relatives au travail des enfants. L'AGOA précise que les pays admissibles doivent établir et faire progresser les droits des travailleurs reconnus au niveau international et supprimer les pires formes de l'exploitation des enfants. Les expressions « pays admissibles d'Afrique subsaharienne » et « pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne » sont utilisées indistinctement dans ce guide.

La première liste des pays admissibles a été publiée dans le « Federal Register » le 4 octobre 2000. Elle figure à l'annexe I. Une seconde liste de pays admissibles devrait être publiée au début de 2001.

Quels sont les produits admissibles en franchise de douane ?

Pratiquement tous les produits seront admissibles, à condition qu'ils remplissent les conditions de l'AGOA en matière de règles d'origine et qu'ils soient importés directement d'un pays bénéficiaire d'Afrique subsaharienne. Les exceptions comprennent les étoffes et les filés qui ne sont pas importés en tant que composants d'un vêtement fini et les produits que le gouvernement américain considère comme sensibles à l'effet des importations. La liste des produits actuellement admissibles dans le cadre du SGP figure à l'annexe III. Une liste de produits supplémentaires susceptibles d'être admissibles en franchise de douane dans le cadre de l'AGOA figure à l'annexe II. La liste définitive des produits supplémentaires qui seront admissibles en franchise dans le cadre de l'AGOA sera publiée dans le « Federal Register » d'ici à la fin de 2000 et diffusée sur le site Internet « www.agoa.gov ». La Loi sur la croissance et les possibilités en Afrique autorise également l'entrée en franchise de douane de certains vêtements. Des détails supplémentaires sur les avantages relatifs aux vêtements sont fournis dans le chapitre V.

Comment puis-je savoir si les produits que je souhaite exporter sont admissibles en franchise de douane sur le marché américain ?

Il existe trois moyens principaux grâce auxquels un produit peut entrer en franchise sur le marché américain. Les Etats-Unis ont déjà supprimé les droits de douane pour les exportations de nombreux produits en provenance de tous les pays. En outre, un grand nombre de produits

sont déjà admissibles en franchise de douane en vertu du Système généralisé de préférences (SGP). Dans le cadre de l'AGOA, un grand nombre de produits supplémentaires seront admissibles en franchise de douane sur le marché américain, et pratiquement tous les produits en provenance des pays d'Afrique subsaharienne seront admis en franchise de douane et sans contingent sur le marché américain.

La première étape, pour connaître le droit de douane appliqué à un produit par les Etats-Unis, consiste à trouver le numéro de classification attribué à ce produit par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises des Etats-Unis. Une version électronique de ce système est diffusé sur le site Internet « www.usitc.gov/taffairs.htm ». Un index et la liste des articles figurent au dos du Système harmonisé.

Une fois ce numéro connu, vous pouvez trouver le droit de douane applicable en consultant le Système harmonisé (ou la banque de données de la Commission chargée du commerce international dans sa partie consacrée au code douanier américain et aux produits importés aux Etats-Unis. Vous la trouverez dans la partie du site Internet www.agoa.gov <<http://www.agoa.gov>> consacrée aux liens). Vous pouvez aussi utiliser le guide pour déterminer si votre produit est admissible en franchise dans le cadre du SGP (voir l'annexe III, qui donne la liste de tous les produits admissibles dans le cadre du SGP pour tous les pays bénéficiant du SGP, et l'annexe II qui inclut dans sa liste les produits qui sont admissibles dans le cadre du SGP uniquement pour les « pays bénéficiaires les moins développés ») ou qui sont susceptibles de bénéficier de la franchise de douane dans le cadre de la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (voir l'annexe II donnant la liste des produits susceptibles d'être admis en franchise dans le cadre de l'AGOA). La liste définitive des produits admissibles en franchise dans le cadre de l'AGOA devrait être établie d'ici à la fin de 2000. Il convient de noter que si un produit ne figure pas sur la liste des produits admissibles en franchise dans le cadre du SGP ou de l'AGOA, il se peut que ce soit parce que le droit de douane applicable a déjà été supprimé pour tous les pays.

Pour pouvoir entrer en franchise de douane aux Etats-Unis dans le cadre du SGP ou de l'AGOA, un article doit être produit ou fabriqué dans un pays bénéficiant du SGP ou de l'AGOA et remplir les conditions du SGP ou de l'AGOA en matière de règles d'origine. La liste des pays bénéficiaires du SGP figure à l'annexe I. La liste des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne figure également à l'annexe I.

Quels sont les principaux avantages offerts aux exportateurs des pays admissibles d'Afrique ?

Premièrement, comme précédemment indiqué, les produits remplissant les conditions requises pour être importés aux Etats-Unis en provenance de pays admissibles d'Afrique subsaharienne bénéficient d'une totale franchise douanière. Les « produits admissibles » sont ceux qui bénéficient actuellement d'une franchise dans le cadre du SGP américain, plus une liste d'autres produits (à l'exclusion des textiles et des vêtements) qui ne sont pas admissibles en franchise dans le cadre du SGP. Une liste détaillée de ces produits figure à l'annexe III de ce guide.

Deuxièmement, la garantie des avantages du SGP jusqu'au 30 septembre 2008 pour tous les pays admissibles d'Afrique subsaharienne (pour les pays africains autres que subsahariens, le SGP arrivera à expiration le 30 septembre 2001 et devra être reconduit par le Congrès pour que le traitement en franchise puisse continuer). En outre, les limitations au titre de la préservation de la compétitivité, qui interdisent l'importation, au-delà d'un certain plafond, de produits admissibles dans le cadre du SGP sont abrogées dans le cadre de l'AGOA pour les pays admissibles d'Afrique subsaharienne.

Troisièmement, le traitement en franchise de douane applicable aux importations de vêtements en provenance de l'Afrique subsaharienne, dont certains peuvent être fabriqués avec des textiles et des filés subsahariens. Cependant, les vêtements fabriqués avec des étoffes ou des filés en provenance d'Afrique subsaharienne ou avec des étoffes ou des filés de pays tiers peuvent perdre leur franchise si le ministre américain du commerce décide qu'il y a un « afflux d'importations » de ces articles aux Etats-Unis, en d'autres termes si ces importations se sont accrues au point de causer ou de menacer de causer de graves préjudices aux entreprises américaines qui les produisent. Cette disposition donnera aux exportateurs des pays admissibles d'Afrique subsaharienne un net avantage pour leurs exportations de vêtements aux Etats-Unis. En effet, alors que les vêtements originaires de l'Afrique subsaharienne qui remplissent les critères d'admissibilité de l'AGOA continueront à être admis en franchise jusqu'au 30 septembre 2008, les importations américaines de vêtements de tous les autres fournisseurs avec lesquels les Etats-Unis n'ont pas d'accords commerciaux continueront à être frappées des droits de douane normaux, qui se chiffrent en moyenne à 17,5 % de la valeur du vêtement. Toutefois, les articles de vêtement fabriqués à partir de tissus ou de filés provenant d'Afrique sub-saharienne ou de pays tiers pourraient perdre le bénéfice de la franchise douanière au cas où le secrétaire américain au commerce viendrait à constater un <déferlement> - autrement dit, quand l'importation de ces produits atteint une ampleur telle qu'elle porte gravement préjudice au secteur industriel américain concerné ou menace sa survie.

Quatrièmement, l'établissement d'un Forum de coopération commerciale et économique Etats-Unis-Afrique subsaharienne, qui institutionnalise un dialogue présidentiel et ministériel entre les Etats-Unis et les pays d'Afrique subsaharienne.

Cinquièmement, un soutien accru de l'« Overseas Private Investment Corporation » (Organisme de promotion des investissements américains à l'étranger ou OPIC) et de la Banque import-export des Etats-Unis, qui incitera les exportateurs et les investisseurs américains à entreprendre des projets en Afrique subsaharienne.

Un pays peut-il perdre les avantages prévus par l'AGOA ?

Oui. Le président doit procéder à un examen annuel des mesures mises en oeuvre par chaque pays d'Afrique subsaharienne afin de remplir les critères d'admissibilité de l'AGOA. Il devra radier un pays de la liste des pays admissibles s'il détermine que celui-ci ne progresse pas de manière régulière dans ce domaine.

Quelles sont les conditions à remplir pour importer des marchandises dans le cadre de

l'AGOA ?

Les marchandises importées doivent être admissibles au titre des avantages de l'AGOA ; être produites dans un pays bénéficiaire d'Afrique subsaharienne désigné ; remplir les conditions de valeur ajoutée pour les produits autres que les textiles et vêtements ainsi que les diverses conditions applicables aux différents articles d'habillement ; être importées directement aux Etats-Unis à partir d'un pays bénéficiaire d'Afrique subsaharienne ; être accompagnés des documents d'expédition exigés pour les produits bénéficiant des avantages de l'AGOA.

Quelles sont les conditions en matière de règles d'origine pour les vêtements couverts par l'AGOA ?

Ces règles varient selon le produit. Le Service des douanes des Etats-Unis a publié des directives provisoires relatives à la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique. On peut les consulter sur le site Internet « www.agoa.gov ». Des renseignements généraux sur les règles d'origine applicables aux vêtements figurent à l'annexe IV. En général, les vêtements remplissant les conditions requises pour l'entrée en franchise peuvent être fabriqués avec des étoffes américaines faites avec des filés américains, avec des étoffes d'un pays d'Afrique subsaharienne faites avec des filés d'un pays subsaharien ou, dans le cas des pays les moins avancés d'Afrique subsaharienne, (sous réserve de restrictions quantitatives), avec des étoffes en provenance d'un pays tiers (sous réserve de restrictions quantitatives). Certaines étoffes et certains filés d'un pays tiers peuvent aussi être utilisés par les producteurs de vêtements d'Afrique subsaharienne à condition qu'ils figurent sur la liste des étoffes « en quantité limitée » du ministère américain du commerce (voir l'annexe V de ce guide). Des filés et des fibres en provenance d'un pays tiers peuvent également être utilisés pour confectionner des chandails tricotés en forme en cachemire ou en mérinos.

Quelles sont les règles d'origine pour les autres produits ?

L'article exporté doit avoir été cultivé, produit ou manufacturé dans un pays en voie de développement bénéficiaire, et le total a) du coût ou de la valeur des matières produites dans un ou plusieurs pays bénéficiaires et b) du coût direct de la transformation effectuée dans ces pays ne doit pas être inférieur à 35 % de la valeur estimée du produit à son entrée aux Etats-Unis. Jusqu'à 15 de ces 35 % peuvent provenir de matières ou de composants américains utilisés pour produire l'article dans un ou plusieurs pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne pour les nouveaux produits désignés au titre des avantages du SGP accordés aux bénéficiaires de l'AGOA. Leurs produits bénéficient également d'avantages cumulatifs. On peut poser des questions relatives aux règles d'origine applicables à des produits donnés et à la classification des produits au Service des douanes des Etats-Unis à l'adresse suivante : **Director, National Commodity Specialist Division, U.S. Customs Service, 6 World Trade Center, New York, NY 10048.**

Que signifie la condition selon laquelle l'article doit être « importé directement » ?

L'article doit être expédié directement du pays bénéficiaire aux Etats-Unis sans passer par le

territoire d'un autre pays quelconque. Ou s'il transite par un pays tiers, l'article en question ne doit pas être entré dans le commerce de ce pays au cours de son acheminement vers les Etats-Unis. Dans tous les cas, les factures, connaissements et autres documents liés à l'expédition doivent indiquer que les Etats-Unis sont la destination finale de l'article importé. (Voir 19 CFR 10.175(d) pour la définition de l'expression « importé directement » donnée par le Service des douanes des Etats-Unis.)

Comment peut-on déterminer correctement la classification d'un produit dans le Système harmonisé des Etats-Unis ?

Les questions relatives au numéro d'un produit dans le Système harmonisé doivent être posées au **service fédéral des douanes, à l'adresse suivante : Director, National Commodity Specialist Division, 6 World Trade Center, New York, NY 10048**. On peut trouver des renseignements généraux, notamment sur la classification et les règles d'origine, sur le site Internet « www.customs.treas.gov ».

Qui décide si un produit et un pays sont admissibles dans le cadre de l'AGOA ?

Les avantages accordés aux vêtements et aux textiles dans le cadre de l'AGOA sont généralement précisés dans la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique. C'est le Service des douanes des Etats-Unis qui détermine la classification des produits et qui décide s'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

La sous-commission SGP de la « Trade Policy Staff Committee », que préside le représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur, examine l'admissibilité des produits textiles autres que les vêtements. Tous les organismes de l'exécutif compétents en matière de commerce extérieur prennent part à l'examen interministériel des modifications relatives à l'admissibilité au SGP, y compris l'élargissement du SGP qui a trait aux produits et aux pays d'Afrique subsaharienne dans le cadre de l'AGOA. Le service fédéral des douanes détermine la classification des produits et leur conformité par rapport aux conditions requises définies dans l'AGOA.

Les décisions relatives à l'admissibilité d'un pays sont prises dans le cadre d'un processus interministériel auquel participent tous les organismes compétents de l'exécutif, sous la direction du Bureau du représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur. Les recommandations sur l'admissibilité des produits et des pays sont adressées au président, dont les décisions sont publiées dans le « Federal Register ».

Comment l'exportateur d'un pays bénéficiaire de l'AGOA peut-il connaître la valeur que le Service des douanes des Etats-Unis attribuera à un article ?

Dans la plupart des cas, le Service des douanes des Etats-Unis estime la marchandise à la valeur de transaction, c'est-à-dire au prix payé ou payable pour cette marchandise lorsqu'elle est vendue à l'exportation aux Etats-Unis. Cette valeur comprend les éléments suivants :

1) les frais d'emballage assumés par l'acheteur,

- 2) la commission du vendeur versée par l'acheteur,
- 3) la valeur de toute assistance fournie gratuitement au producteur par l'acheteur,
- 4) la redevance ou le droit de licence que l'acheteur est tenu de payer comme condition de la vente
- 5) la somme obtenue par le vendeur lors de la revente, de l'écoulement ou de l'utilisation ultérieure de la marchandise importée.

En règle générale, les frais d'expédition et les autres coûts liés au transport des articles visés par le SGP, du port d'exportation aux Etats-Unis, ne sont inclus ni dans la valeur de l'article ni dans le calcul de la valeur ajoutée.

Quels sont les frais qui peuvent être inclus dans les coûts directs de transformation ?

Les coûts directs de transformation comprennent tous les frais, qu'ils soient encourus directement ou qu'ils soient susceptibles d'être raisonnablement attribués à la culture, à la production, à la manufacture ou à l'assemblage de la marchandise en question. Ces coûts sont les suivants : contrôle de la qualité et autres frais similaires concernant le personnel, matrices, charges réelles de main-d'oeuvre encourues dans la production de la marchandise, avantages sociaux, coût de la formation sur le tas, frais techniques, supervision, moules et frais d'outillage ainsi qu'amortissement des machines et du matériel, recherche, développement, conception, plans et ingénierie, frais entraînés par les inspections et les essais.

Quels sont les coûts qui ne peuvent pas être inclus dans les coûts directs de transformation ?

Ce sont ceux qui ne sont pas directement attribuables à la marchandise considérée ou qui ne sont pas des « coûts » de fabrication. Ils comprennent les bénéfices et les frais généraux tels que les salaires du personnel administratif, l'assurance contre les accidents et l'assurance responsabilité, la publicité et les salaires, commissions ou frais des représentants de commerce.

Qu'est-ce qu'un « système efficace de visas » lié à l'expédition des vêtements et textiles ?

Un système efficace de visas applicable aux textiles et aux vêtements qui bénéficient d'avantages dans le cadre de l'AGOA est un processus entre les pouvoirs publics et l'industrie qui établit que les biens pour lesquels les avantages sont demandés ont effectivement été produits dans un ou plusieurs pays d'Afrique subsaharienne selon les règles d'origine exigées pour bénéficier de ces avantages. Le gouvernement des Etats-Unis fournit à ces pays des directives sur ce qu'exige un système efficace de visa. Cela veut dire que pour chaque expédition un visa original doit être apposé sur la facture originale. Ce visa doit comprendre certains renseignements tels que sa date de délivrance, la quantité de marchandises expédiées, la catégorie de préférences à laquelle la marchandise appartient et le code du pays exportateur. En outre, les gouvernements

doivent accepter de coopérer avec le Service des douanes des Etats-Unis pour prévenir la réexpédition illicite des produits et l'utilisation de documents contrefaits ; ils doivent aussi accepter d'autoriser des visites dans les usines, chez les producteurs, les exportateurs et les fabricants aux fins de vérification des registres portant sur la production des marchandises que ceux-ci doivent tenir pendant une période de cinq ans.

Quels sont les catégories de vêtements et de textiles bénéficiant de préférences ?

On trouvera ci-après la description générale des catégories d'articles bénéficiant de préférences. Les articles du groupe « I » doivent être déterminés dans le cadre de consultations bilatérales entre les Etats-Unis et les pays d'Afrique subsaharienne.

A : Vêtements assemblés avec des étoffes formées et coupées aux Etats-Unis, à partir de filés américains. (19 CFR 10.213(a)(1))

B : Vêtements assemblés et ouverts avec des étoffes formées et coupées aux Etats-Unis, à partir de filés américains. (19 CFR 10.213(a)(2))

C : Vêtements taillés et assemblés avec des étoffes américaines fabriquées avec des filés et du fil américains. (19 CFR 10.213(a)(3))

D : Vêtements assemblés avec des étoffes d'origine régionale fabriquées avec des filés en provenance des Etats-Unis ou d'un ou de plusieurs pays bénéficiaires. (19 CFR 10.213(a)(4))

E : Vêtements assemblés dans un plusieurs pays bénéficiaires moins avancés. (19 CFR 10.213(a)(5))

F : Chandails tricotés en forme principalement en cachemire. (19 CFR 10.213(a)(6))

G : Chandails tricotés en forme avec au moins 50 % en poids de mérinos. (19 CFR 10.213(a)(7))

H : Vêtements taillés et assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires à partir d'étoffes ou de filés non originaires des Etats-Unis ou d'un pays bénéficiaire (identifié dans l'ALENA), ou désignés comme n'existant pas en quantité industrielle aux Etats-Unis. (19 CFR 10.213(a)(8) ou (a)(9))

I : Articles tissés à la main, faits main ou relevant du folklore (19 CFR 10.213(a)(10))

Les articles de vêtements remplissant les conditions requises pour bénéficier de la franchise de douane et échappant à la condition des quotas définie dans l'AGOA sont-ils régis par la disposition sur la valeur ajoutée de 35 % prévue dans le programme SGP ?

Non. Les articles de vêtement admis aux avantages prévus dans l'AGOA relèvent des seules règles d'origine concernant les articles de vêtements spécifiées dans cette loi. Ces règles sur

l'origine des vêtements ne comportent aucune disposition relative à la valeur ajoutée. L'obligation des 35 % de valeur ajoutée s'applique exclusivement aux produits actuellement admis aux avantages prévus dans le SGP (à l'exclusion de la plupart des produits textiles et de vêtements), ainsi qu'à d'autres produits (excluant de nouveau les produits textiles et les vêtements) susceptibles d'être définis comme pouvant prétendre à la franchise de douane au titre du programme SGP élargi à l'intention des pays bénéficiaires de l'AGOA.

Quels sont les pays considérés comme « pays bénéficiaires moins avancés » dans le cadre de l'AGOA ?

La majorité des pays d'Afrique subsaharienne sont considérés comme étant moins avancés dans le cadre de l'AGOA, si leur produit national brut par habitant était inférieur à 1.500 dollars en 1998, selon les statistiques de la Banque mondiale. L'annexe I donne la liste des pays moins avancés bénéficiaires.

Comment les exportations de l'Afrique subsaharienne seront-elles comptabilisées en fonction du plafond fixé pour les importations de vêtements fabriqués avec des étoffes régionales ou en provenance de pays tiers ?

Sur la base du « premier venu, premier servi ». Cela signifie que les importations admissibles en provenance de tout pays admissible seront comptabilisées en fonction du plafond au moment de leur importation. Une fois ce plafond atteint, les produits pourront toujours être importés mais c'est le droit de douane applicable dans le cadre de relations commerciales normales qui leur sera alors appliqué. Pour la première année, les deux tiers du plafond sont disponibles depuis le 2 octobre 2000. Le tiers restant plus toute portion non utilisée des deux tiers précédents seront disponibles le 1er janvier 2001. La période prise en compte pour la détermination du plafond court du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Qu'entend-on par « réexpédition » ?

Selon l'AGOA, il y a réexpédition quand le traitement préférentiel est demandé pour un produit textile ou d'habillement sur la base de documents officiels falsifiés en ce qui concerne le pays d'origine, la fabrication, l'ouvraison ou l'assemblage dudit article ou d'au moins un de ses composants.

Si l'existence de la réexpédition est constatée, les Etats-Unis refuseront d'accorder à l'exportateur d'Afrique subsaharienne responsable de cette réexpédition tous les avantages de l'AGOA pour ses futures expéditions de textiles ou de vêtements, et ce pendant une durée de cinq ans.

En ce qui concerne les vêtements et les textiles, quel genre de registre doit être tenu et par qui ?

Les exportateurs, les producteurs ou les fabricants doivent tenir des registres exacts portant sur la production des articles, y compris les matières utilisées pour leur production, les

renseignements relatifs au lieu de production, le nombre et l'identification du type de machines utilisées et le nombre d'ouvriers qui participent à la production. Ces registres doivent être tenus pendant cinq ans. Lorsque le personnel du Service des douanes des Etats-Unis visite les installations d'un producteur ou d'un exportateur d'un pays, il doit aussi pouvoir demander à examiner les inventaires, les documents relatifs au paiement des matières premières achetées, les registres relatifs aux exportations et aux expéditions, les contrats passés avec des sous-traitants, les états de paie, les registres relatifs à la taille et à l'assemblage des vêtements, les lettres de crédit ainsi que les documents relatifs à l'ouvrage effectuée chez des sous-traitants.

Chapitre IV

Les avantages commerciaux (en dehors des textiles et des vêtements)

L'AGOA fait fond sur les programmes existants du gouvernement américain qui visent à accroître les échanges et les investissements entre les Etats-Unis et les pays en développement. Elle étend la portée des avantages commerciaux qui sont consentis en vertu du Système généralisé de préférences (SGP). Le SGP prévoit l'entrée en franchise de douane de certains produits en provenance de divers pays bénéficiaires. L'exonération des droits de douane concerne également une gamme plus vaste de produits qui sont importés des pays bénéficiaires les moins avancés. Le SGP doit être prorogé par le Congrès à chaque fois qu'il arrive à expiration ; il doit expirer le 30 septembre 2001. Pour de plus amples renseignements sur ce programme, veuillez consulter la liste des produits visés et celle des pays aptes à bénéficier de l'exonération des droits de douane, sur le site Internet « www.ustr.gov/reports/gsp/index.html ».

Importation de produits en franchise de douane

Des produits que les Etats-Unis importent de la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, environ 4.650 sont déjà susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane au titre du SGP. En outre, 1.700 produits supplémentaires provenant de pays d'Afrique subsaharienne les moins avancés peuvent être admis en franchise de douane. La liste des produits qui sont actuellement visés par le SGP figure à l'annexe II. Il faut noter que les produits textiles et d'habillement, les montres, les chaussures, les sacs à main, les valises, les articles plats, les gants de travail et les vêtements en cuir, ainsi que certains produits électroniques, certains produits en acier et certains produits en verre, et diverses marchandises jugées sensibles à l'effet des importations ne figurent pas sur la liste des produits visés par le SGP. De surcroît, aux termes du SGP, l'exonération des droits de douane peut être annulée lorsque les importations d'un pays bénéficiaire donné atteignent un seuil préalablement fixé. Enfin, tous les avantages qui visent les produits importés de l'ensemble des pays bénéficiaires parviendront à expiration au 30 septembre 2001 à moins d'être prorogés par le Congrès.

L'AGOA confère trois avantages importants à tous les exportateurs des pays admissibles d'Afrique subsaharienne. Premièrement, elle prolonge jusqu'au 30 septembre 2008 l'exonération des droits de douane à laquelle peuvent prétendre les pays admissibles d'Afrique subsaharienne au titre du SGP. Deuxièmement, elle soustrait les pays admissibles d'Afrique subsaharienne à la plupart des restrictions dont le SGP est assorti. Troisièmement, elle rallonge la liste des produits

visés par le SGP, mais uniquement en faveur des produits venant d'Afrique subsaharienne.

L'AGOA habilite le président à exempter de droits de douane pratiquement tous les produits, à l'exception des textiles et des articles d'habillement, qui sont « cultivés, produits ou manufacturés » par un pays bénéficiaire d'Afrique subsaharienne, **sous** réserve de la condition de valeur ajoutée, s'il détermine que ces articles ne sont pas sensibles à l'effet des importations dans le contexte des produits en provenance de pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne. La liste complète des produits qui font actuellement l'objet d'un examen figure à l'annexe III. L'AGOA traite indépendamment du SGP la question des avantages commerciaux qui sont applicables aux textiles et aux vêtements. La sous-commission du SGP des Etats-Unis passe actuellement en revue la liste de ces produits, et l'on prévoit que le président annoncera avant la fin de l'année 2000 la liste définitive des produits qui pourront être importés en franchise de douane en vertu de l'AGOA. Celle-ci sera publiée au « Federal Register » et elle pourra également être consultée sur le site Internet consacré à l'AGOA : « www.agoa.gov ».

Cette disposition particulière de l'AGOA confère un certain avantage aux fournisseurs d'Afrique subsaharienne sur ceux des pays avec lesquels les Etats-Unis ne sont pas liés par des accords de libre-échange. Les droits de douane qui frappent un grand nombre de ces produits peuvent être très élevés, et le fait de les réduire à zéro rendra les exportateurs des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne plus à même de soutenir la concurrence des autres fournisseurs.

Certitude accrue de l'exonération des droits de douane

Le principe de l'importation en franchise de douane des produits visés par le SGP, sur la base tant ordinaire qu'élargie, demeurera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2008 pour les exportateurs d'Afrique subsaharienne, que le SGP applicable également à d'autres pays en développement soit prorogé ou non au-delà du 30 septembre 2001. Cette disposition confère un plus grand degré de certitude aux exportateurs d'Afrique subsaharienne et à leurs clients aux Etats-Unis, puisqu'ils ont la garantie que l'exonération des droits de douane sera maintenue pendant encore un certain temps, ce qui signifie que les fournisseurs d'Afrique subsaharienne affirmeront probablement leur présence sur le marché des Etats-Unis.

Abrogation des limitations au titre de la préservation de la compétitivité

Par ailleurs, l'AGOA exempte les pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne des limitations prévues dans le cadre normal du SGP, dites « limitations au titre de la préservation de la compétitivité » et qui sont fonction de la valeur et du pourcentage des échanges pour un produit donné. En règle générale, un pays visé par le SGP cesse de bénéficier de l'exonération des droits de douane pour tout produit qui représente plus de 50 % des importations totales de ce produit aux Etats-Unis ou si la valeur des importations de ce produit dépasse un plafond préalablement fixé (90 millions de dollars en 1999). L'AGOA prévoit une dérogation aux limitations au titre de la préservation de la compétitivité pour les pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne. Cette disposition contribuera elle aussi à affermir les relations à long terme entre les exportateurs d'Afrique subsaharienne et leurs clients aux Etats-Unis.

Règle du SGP relative au pays d'origine et applicable aux importations en provenance d'Afrique subsaharienne

Un produit doit satisfaire aux règles d'origine du SGP pour bénéficier de l'entrée en franchise de douane aux Etats-Unis en vertu du SGP. Conformément aux règles d'origine de ce programme, le produit en question :

- doit être « cultivé, produit ou manufacturé » par un pays bénéficiaire d'Afrique subsaharienne,
- doit être importé directement d'un pays bénéficiaire aux Etats-Unis, et
- le coût ou la valeur des matières produites dans le pays bénéficiaire, majoré des coûts directs de transformation, doit évaluer au moins 35 % de la valeur estimée du produit au moment de son importation aux Etats-Unis.

On peut inclure les matières importées dans le calcul des 35 %, mais uniquement si elles ont subi « une transformation substantielle », c'est-à-dire si elles sont devenues des matières nouvelles et différentes qui entrent dans la composition des articles visés. Si les étapes de la production d'articles importés se sont déroulées dans plusieurs pays membres d'une association de pays qui contribue à l'intégration économique régionale de ses membres, ces articles seront admis en franchise de douane si la valeur de leur production collective représente au moins 35 % de leur valeur estimée. Le montant de la valeur ajoutée est égal à celui qui serait imposé si l'article importé provenait d'un seul pays. Le Service des douanes des Etats-Unis est chargé de déterminer si les articles satisfont aux exigences des règles d'origine du SGP. A l'heure actuelle, les membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de la Commission tripartite sur la coopération est-africaine (EAC) sont susceptibles de bénéficier de cette modalité. Le président a confié à son représentant au commerce extérieur le soin de déterminer quels membres de ces organisations pourront effectivement y prétendre au titre du SGP.

Règle de l'AGOA relative au pays d'origine et applicable aux importations en provenance d'Afrique subsaharienne

Un produit doit satisfaire aux règles d'origine de l'AGOA pour bénéficier de l'entrée en franchise de douane aux Etats-Unis en vertu de l'AGOA. Conformément aux règles d'origine de ce programme, le produit en question :

- doit être « cultivé, produit ou manufacturé » par un pays bénéficiaire d'Afrique subsaharienne,
- doit être importé directement d'un pays bénéficiaire aux Etats-Unis, et
- le coût ou la valeur des matières produites dans au moins un pays bénéficiaire, majoré des coûts directs de transformation dans ces pays, doit évaluer au moins 35 % de la valeur estimée du produit au moment de son importation aux Etats-Unis. Les pièces ou matières des Etats-Unis qui servent à fabriquer le produit en question dans au moins un pays bénéficiaire d'Afrique

subsaharienne peuvent représenter jusqu'à 15 de ces 35 %.

Lignes directrices générales relatives aux règles d'origine

Dans la plupart des cas, le Service des douanes évalue la marchandise à la valeur de transaction ; autrement dit, il tient compte du prix qui a été effectivement payé ou qui le sera lorsque la marchandise sera exportée aux Etats-Unis. Cette valeur regroupe les éléments suivants :

- 1) les frais d'emballage assumés par l'acheteur,
- 2) la commission de vente versée par l'acheteur,
- 3) la valeur de toute assistance fournie gratuitement au producteur par l'acheteur,
- 4) la redevance ou le droit de licence que l'acheteur est tenu de payer comme condition de la vente,
- 5) la somme obtenue par le vendeur lors de la revente, de l'écoulement ou de l'utilisation ultérieure de la marchandise importée.

En règle générale, les frais d'expédition et les autres coûts liés au transport des articles visés par le SGP, du port d'exportation aux Etats-Unis, ne sont inclus ni dans la valeur de l'article ni dans le calcul de la valeur ajoutée.

Les coûts directs des opérations de transformation regroupent tous les frais engagés en vue de cultiver, de produire, de manufacturer ou d'assembler la marchandise en question ou ceux qui pourraient être raisonnablement attribués à ces activités. Il faut citer :

- les frais de main-d'oeuvre proprement dite, les avantages sociaux et les coûts de formation sur le tas,
- les coûts d'ingénierie, d'encadrement, de contrôle de la qualité et autres frais similaires du personnel,
- le coût des matrices, des moules et de l'outillage ainsi que l'amortissement des machines et du matériel,
- les coûts liés à la recherche, au développement, à la conception et à l'établissement de plans détaillés ainsi que les coûts techniques, des inspections et des essais.

Les coûts qui n'entrent pas dans le calcul des coûts directs de transformation sont ceux qui ne sont pas directement attribuables à la marchandise considérée ou qui ne sont pas des coûts de manufacture. Il s'agit des bénéfices et des frais généraux tels que les salaires du personnel administratif, l'assurance accidents, l'assurance responsabilité civile, la publicité ainsi que les salaires, commissions ou frais des représentants de commerce.

Veillez envoyer toute question sur les conditions en matière de règles d'origine applicables à des produits précis à l'adresse suivante : Area Director of Customs (Directeur régional des douanes), New York Seaport, 6 World Trade Center, New York, NY 10048.

Chapitre V

Les avantages commerciaux applicables aux textiles et aux vêtements

En vertu de l'AGOA, un certain nombre d'articles d'habillement, et de produits textiles entrant dans la fabrication de ces articles, qui sont fabriqués dans des pays admissibles d'Afrique subsaharienne sont admis en franchise de douane et sans aucune restriction quantitative. Dans la plupart des cas, les pays intéressés peuvent prétendre à ces avantages indépendamment du volume total des vêtements qui sont exportés aux Etats-Unis des pays admissibles d'Afrique subsaharienne. Toutefois, dans deux cas précis, le volume des importations américaines de types particuliers de vêtements en provenance de pays admissibles d'Afrique subsaharienne est plafonné.

Pour que les produits textiles ou vestimentaires d'un pays puissent prétendre à la franchise de douane, le pays bénéficiaire doit avoir été admis aux avantages en matière de vêtements/textiles. Cela signifie que les Etats-Unis doivent avoir déterminé que ce pays dispose d'un système de visa efficace pouvant empêcher les ré-expéditions illégales d'articles de vêtement ou de produits textiles, ainsi que le recours à de faux documents pour faire entrer ces articles aux Etats-Unis.

Exonération des droits de douane et absence de contingentement

L'AGOA stipule que les cinq types suivants de produits textiles et d'habillement importés aux Etats-Unis des pays admissibles d'Afrique subsaharienne ne sont ni soumis à droits de douane ni contingentés. Il y a lieu de noter que les questions douanières mettent en jeu une multitude de facteurs compliqués et que les renseignements présentés dans ces pages sont donnés uniquement à titre d'information générale. Il est possible de consulter les règlements douaniers afférents à l'AGOA sur le site Internet www.agoa.gov <[http:// www.agoa.gov](http://www.agoa.gov)>, dans la section ayant trait à l'éligibilité des produits. Pour obtenir une réponse à une question précise ou pour demander une décision, il convient de s'adresser au directeur régional des douanes : Area Director of Customs, New York Seaport, 6 World Trade Center, New York, NY 10048.

- Les vêtements assemblés en Afrique subsaharienne et taillés dans des étoffes entièrement formées et coupées aux Etats-Unis, à partir de filés entièrement confectionnés aux Etats-Unis.

- Les vêtements assemblés et coupés en Afrique subsaharienne, cousus avec du fil provenant des Etats-Unis et taillés dans des étoffes entièrement formées aux Etats-Unis à partir de filés entièrement formés aux Etats-Unis.

- Les chandails tricotés en forme en cachemire ou en mérinos. Les chandails doivent contenir principalement du cachemire en poids, ou au moins 50 % en poids de mérinos de 18,5 microns de diamètre. Fibres et filés peuvent être originaires de n'importe quel pays, y compris de pays situés en dehors de l'Afrique subsaharienne.

- Les vêtements coupés ou tricotés en forme et assemblés en Afrique subsaharienne, à partir de filés ou d'étoffes qui sont en quantité limitée et qui proviennent de pays tiers. Les filés et étoffes qui sont « en quantité limitée » sont énumérés dans l'Accord de libre-échange nord-américain

(voir l'annexe 401 de l'ALENA). En gros, il s'agit notamment de la soie, du lin, des tricots tubulaires en coton de numéro fin destinés à la confection de certains vêtements, de la velvêtime, du velours côtelé à fines colonnes de mailles, de tissus Harris Tweed, de la batiste et de neuf types de tissus légers de grande largeur et à grand numéro de fil qui servent à la confection de chemises d'homme et de garçonnet. (La liste des filés et des étoffes qui sont « en quantité limitée » figure à l'annexe V. D'autres filés et étoffes pourront être rajoutés ultérieurement à cette liste, conformément à la procédure énoncée dans l'AGOA.)

- Les tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main, les produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus et les produits artisanaux relevant du folklore traditionnel. Les produits visés dans cette catégorie seront déterminés à l'issue de consultations entre les Etats-Unis et le ou les pays bénéficiaires intéressés ; ils devront en outre être certifiés comme tels par l'autorité compétente du ou desdits pays.

D'autres articles d'habillement seront admis en franchise de douane et sans restriction quantitative jusqu'à concurrence d'un certain plafond (niveau global des importations de ces produits en provenance de tous les pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne), lequel est fonction du volume total des importations de vêtements aux Etats-Unis au cours des douze mois précédents. Les produits assujettis à un plafond sont les suivants :

- les vêtements assemblés en Afrique subsaharienne et taillés dans des étoffes entièrement formées en Afrique subsaharienne, à partir de filés provenant des Etats-Unis ou d'Afrique subsaharienne ;

- les vêtements assemblés en Afrique subsaharienne et taillés dans des étoffes provenant d'un pays autre que les Etats-Unis et non situé en Afrique subsaharienne (étoffe d'un « pays tiers »). Seuls les pays moins avancés d'Afrique subsaharienne, définis comme étant ceux dont le produit national brut par habitant est inférieur à 1.500 dollars par an en 1998 d'après les mesures de la Banque mondiale, sont autorisés à exporter des vêtements entièrement assemblés sur leur territoire, indépendamment de l'origine de l'étoffe, et ce jusqu'au 30 septembre 2004. Selon le rapport sur le développement dans le monde 1999-2000 établi par la Banque mondiale, et qui contient les données applicables à l'année 1998, tous les pays d'Afrique subsaharienne exception faite de l'Afrique du sud, du Botswana, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de Maurice, de la Namibie et des Seychelles ont un produit national brut par habitant inférieur à ce seuil et, à ce titre, ils ont le droit d'exporter aux Etats-Unis en franchise de douane des vêtements confectionnés dans des étoffes provenant de pays tiers, et ce jusqu'au 30 septembre 2004.

Le seul plafond qui affecte ces deux catégories de vêtements en matière de traitement préférentiel est la part des importations totales de vêtements aux Etats-Unis, mesurées en équivalents mètres carrés, au cours des 12 mois précédant la période pour laquelle on dispose de données :

1er octobre 2000 - 30 septembre 2001	1,50 %
1er octobre 2001 - 30 septembre 2002	1,78 %

1er octobre 2002 - 30 septembre 2003	2,06 %
1er octobre 2003 - 30 septembre 2004	2,34 %
1er octobre 2004 - 30 septembre 2005	2,62 %
1er octobre 2005 - 30 septembre 2006	2,90 %
1er octobre 2006 - 30 septembre 2007	3,18 %
1er octobre 2007 - 30 septembre 2008	3,50 %

Les articles soumis à un plafond ne sont pas ventilés entre les divers pays. Le plafond est atteint progressivement, indépendamment du pays qui exporte les produits visés. Même si le plafond est atteint au cours d'une année donnée, les produits d'habillement visés en provenance d'Afrique subsaharienne peuvent être admis aux Etats-Unis ; toutefois, ils seront assujettis aux droits de douane en vigueur dans le cadre des relations commerciales normales (taux de la colonne 1 indiqués dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises des Etats-Unis) au moment de leur déclaration en douane. Pour la première année, les deux tiers des quantités autorisées à hauteur du plafond sont disponibles depuis le 2 octobre 2000. Le tiers restant, conjugué aux autres quantités inutilisées, sera disponible le 1er janvier 2001.

Outre le plafonnement de ces importations, l'AGOA prévoit des mécanismes de protection des entreprises américaines contre l'afflux d'importations de vêtements entièrement assemblés dans des pays d'Afrique subsaharienne à partir d'étoffes et de filés régionaux ou de pays tiers. Le ministre du commerce aura pour tâche de suivre ces importations sur une base mensuelle. A chaque fois qu'il déterminera qu'un article visé a fait l'objet d'un afflux d'importations tel qu'il va causer un préjudice grave aux producteurs américains, ou qu'il risque d'en causer un, le président suspendra l'exonération des droits de douane accordée à l'article en question en provenance du ou des pays d'Afrique subsaharienne qui l'exportent. Avant de prendre sa décision, le ministre devra mener une enquête approfondie dont l'ouverture devra être annoncée au « Federal Register ».

Contingentement des importations en provenance du Kenya et de Maurice

Les contingents auxquels sont actuellement assujetties les textiles et les vêtements en provenance du Kenya et de Maurice qui sont importés aux Etats-Unis seront abrogés dans les 30 jours suivant la détermination par les Etats-Unis que ces deux pays ont adopté chacun un système efficace de visas destiné à prévenir la réexpédition illicite de textiles et de vêtements ainsi que l'utilisation de faux documents relatifs à l'importation de ces articles.

Fournitures et passementerie

Les vêtements pourront bénéficier du traitement tarifaire préférentiel même s'ils contiennent des fournitures ou de la passementerie d'origine étrangère, lorsque la valeur de ces fournitures et de cette passementerie ne dépasse pas 25 % du coût des composants de l'article assemblé. Les fournitures et la passementerie regroupent, par exemple le fil à coudre (sauf s'il sert à coudre en Afrique subsaharienne des étoffes coupées aux Etats-Unis), les agrafes, les boutons-pression, les boutons, les noeuds à boucles, les parements de passementerie en dentelle, les rubans

élastiques et les fermetures à glissière. Les rubans élastiques font partie des fournitures et de la passementerie uniquement s'ils mesurent moins d'un pouce (2,54 cm) de large et qu'ils sont utilisés dans la confection des soutiens-gorge.

Certains tissus de renfort

Certains tissus de renfort pourront être importés en franchise de douane au titre des fournitures et de la passementerie (voir ci-dessus). Il s'agit uniquement de l'entoilage, des empiècements de type « hymo » et de la triplure aux manches, si ces tissus sont faits à partir d'étoffes tissées ou de bonneterie-chaîne par la trame, de poils grossiers ou de filaments artificiels. Le traitement préférentiel sera abrogé si le président détermine que ces tissus sont fabriqués aux Etats-Unis en quantité industrielle.

Règle de minimis

Les vêtements assemblés en Afrique subsaharienne qui sont par ailleurs susceptibles de bénéficier des avantages stipulés par l'AGOA pourront effectivement bénéficier de ce traitement préférentiel même s'ils contiennent des fibres ou des filés non entièrement confectionnés aux Etats-Unis ou dans un pays bénéficiaire d'Afrique subsaharienne, à condition toutefois que le poids total des fibres ou des filés ne dépasse pas 7 % du poids total de l'article en question.

Chapitre VI

Les conditions de l'octroi d'avantages douaniers applicables aux vêtements : protection contre les réexpéditions

Le traitement préférentiel accordé aux articles textiles et d'habillement en vertu de l'AGOA est subordonné à l'adoption de mesures coercitives destinées à prévenir les réexpéditions. Par réexpédition, on entend l'utilisation de faux documents concernant le pays d'origine, la manufacture, l'ouvraison ou le montage d'un article ou d'au moins l'un de ses composants. Ces informations falsifiées servent à justifier l'exportation en franchise aux Etats-Unis de produits qui seraient normalement soumis à droits de douane ou imputés à un contingent. Lorsqu'il y a réexpédition, les avantages qui découlent de l'AGOA reviennent à des pays tiers en dehors de l'Afrique subsaharienne, ce qui a pour double inconvénient de coûter des emplois et des débouchés aux pays et aux individus de cette région et de priver ces pays d'une partie des avantages auxquels ils pourraient prétendre au titre de l'AGOA. Les mesures de nature à prévenir les réexpéditions sont destinées à protéger aussi bien les pays et les producteurs d'Afrique subsaharienne que le marché et l'industrie nationale des Etats-Unis.

Pour qu'un pays admissible d'Afrique subsaharienne puisse exporter aux Etats-Unis en franchise de douane des produits d'habillement visés par la loi, les Etats-Unis doivent déterminer que ce pays remplit un certain nombre de conditions (les dispositions précises figurent à la section 113 de l'AGOA). Celui-ci doit notamment :

- avoir adopté un système efficace de visas, des lois nationales et des mesures répressives à

même de prévenir la réexpédition illicite des produits visés et l'usage de faux documents relatifs à l'importation de ces articles aux Etats-Unis ;

- avoir promulgué des lois ou des règlements qui donnent au Service des douanes des Etats-Unis les moyens de mener des enquêtes approfondies sur les allégations de réexpédition ;

- accepter de communiquer le montant total de ses importations et de ses exportations pour les produits visés ;

- s'engager à coopérer pleinement avec les Etats-Unis pour faire face au contournement et pour prendre les mesures voulues en vue de le combattre ;

- accepter d'obliger tous les producteurs et tous les exportateurs des articles visés, sur son territoire, à consigner dans des registres le détail de la production de ces articles, y compris en ce qui concerne les matières utilisées aux fins de production, pour une durée d'au moins deux ans après la production ou l'exportation ;

- accepter de communiquer au Service des douanes des Etats-Unis les documents établissant le pays d'origine des articles visés. Ces documents regroupent notamment les registres concernant la production, les informations relatives au lieu de production, le nombre et l'identification du type de machines utilisées dans la production, le nombre de travailleurs qui ont participé à la production et les attestations délivrées tant par le fabricant que par l'exportateur ;

- avoir rempli, ou progresser de manière substantielle à cet effet, les formalités et les conditions pertinentes stipulées au chapitre V de l'ALENA.

Le Service des douanes des Etats-Unis apportera une assistance technique aux pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne en développement en vue de les aider à élaborer et à appliquer un système adéquat de visas, à se doter de lois et de règlements pertinents et à former leurs responsables chargés de lutter contre les réexpéditions. En outre, il enverra des équipes de vérification de la production dans au moins quatre pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne par an.

Tout exportateur d'un pays bénéficiaire d'Afrique subsaharienne qui est jugé avoir réexpédié des vêtements ou des textiles, tous ses successeurs et toute entité dont le commettant de l'exportateur serait propriétaire ou dont il assurerait le fonctionnement se verront refuser l'exonération des droits de douane pour ces produits, et ce pour une période de cinq ans. Ils peuvent être aussi passibles d'autres peines.

Chapitre VII

Les critères d'admissibilité des pays

Les avantages qui découlent de l'AGOA sont destinés aux 48 pays d'Afrique subsaharienne. Cependant, tous ces pays ne sont pas nécessairement aptes à bénéficier de tous ces avantages.

En effet, ceux-ci ne seront consentis qu'aux pays qui remplissent divers critères d'admissibilité. Ces critères ont été formulés en consultation avec les pays d'Afrique subsaharienne et ils reflètent la prise de conscience du fait que l'ouverture accrue du marché des Etats-Unis en vertu de l'AGOA ne favorisera la croissance économique et le développement soutenus que si les pays ont adopté une politique intérieure judicieuse. Ces critères correspondent à des « pratiques optimales » qui auront pour effet, à terme, de stimuler les échanges et les investissements et d'encourager le rayonnement de la prospérité.

Le statut des pays d'Afrique subsaharienne désignés comme étant admissibles ou bénéficiaires sera réexaminé tous les ans. A l'occasion de cette révision annuelle, des pays pourront être rajoutés à la liste des pays admissibles ou bénéficiaires et d'autres pourront en être radiés. Le président est chargé de suivre et d'examiner les progrès de chacun de ces pays et de soumettre au Congrès un rapport annuel précisant leur degré de conformité aux critères d'admissibilité. Il est tenu de radier de la liste des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne tout pays qui cesserait de progresser dans cette voie. Toute radiation prendra effet à compter du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le président aura pris cette mesure.

Lors de l'examen de l'admissibilité des pays d'Afrique subsaharienne à l'AGOA, le président est tenu par cette loi d'évaluer les pays sur la base des critères prévus par le Système généralisé de préférences aussi bien qu'en fonction des nouveaux critères de l'AGOA et d'un nouveau critère du SGP. Le président doit notamment déterminer si ces pays ont établi, ou progressent de manière continue en vue d'établir, une économie de marché, l'Etat de droit, la suppression des obstacles aux échanges et aux investissements des Etats-Unis, des mesures de nature à faire reculer la pauvreté, la protection des droits internationalement reconnus des travailleurs et un système de lutte contre la corruption. De surcroît, ces pays 1) ne doivent pas se livrer à des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale des Etats-Unis ou à leurs intérêts en matière de politique étrangère, 2) ne doivent pas commettre des violations flagrantes des droits de l'homme reconnus au plan international, 3) ne doivent pas soutenir les actes de terrorisme international et 4) doivent avoir traduit dans les faits les engagements qu'ils ont pris de supprimer les pires formes de travail des enfants.

L'admissibilité à certains avantages conformément à l'AGOA découle de la section 104(a) de l'AGOA, de la section 502(b) de la loi commerciale de 1974, amendée (et contenant les critères d'admissibilité au SGP), et de la section 506A de la loi commerciale de 1974. La section 104(a) est donnée ci-après dans son intégralité. Les parties pertinentes de la section 502(b) figurent sous forme résumée après la section 104.

« Section 104. Critères d'admissibilité.

(a) Règle générale.- Le président est habilité à désigner un pays d'Afrique subsaharienne comme étant admissible s'il détermine :

(1) que ce pays a établi, ou progresse de manière continue en vue d'établir :

(A) une économie de marché capable de protéger le droit à la propriété privée, d'incorporer un

régime commercial ouvert et fondé sur des règles et de minimiser les mesures d'intervention de l'Etat dans l'économie, telles que le contrôle des prix, l'octroi de subventions et l'étatisation d'avoires économiques ;

(B) la primauté du droit, le pluralisme politique et le droit à une procédure régulière, à un procès équitable et à une protection égale pour tous aux yeux de la loi ;

(C) l'élimination des obstacles aux échanges et aux investissements des Etats-Unis, y compris par les moyens suivants :

(i) l'application du traitement national et de mesures propres à créer un environnement propice aux investissements intérieurs et étrangers ;

(ii) la protection de la propriété intellectuelle ; et

(iii) le règlement des différends en matière d'échanges bilatéraux et d'investissements ;

(D) des politiques économiques de nature à faire reculer la pauvreté, à accroître l'accès aux soins et à l'éducation, à élargir l'infrastructure matérielle, à promouvoir le développement du secteur privé et à encourager la formation de marchés de capitaux par le biais du micro-crédit ou d'autres programmes ;

(E) un système de répression de la corruption et des pots-de-vin, notamment par la signature et l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; et

(F) la protection des droits internationalement reconnus des travailleurs, dont le droit d'association, le droit de s'organiser et de faire des négociations collectives, l'interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'imposition d'un âge minimum pour le travail des enfants et l'existence de conditions acceptables de travail en ce qui concerne un salaire minimum, les heures de travail et la sécurité du travail ;

(2) que ce pays ne se livre pas à des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale des Etats-Unis ou à leurs intérêts en matière de politique étrangère ; et

(3) qu'il ne commet pas de violations flagrantes des droits de l'homme reconnus au plan international, ne soutient pas les actes de terrorisme international mais participe aux efforts internationaux visant à éliminer les infractions aux droits de l'homme et les activités terroristes.

(b) Observation des critères.- Si le président détermine qu'un pays d'Afrique subsaharienne admissible ne progresse pas de manière régulière compte tenu des conditions énoncées à l'alinéa (a) (1), le président procédera à la radiation de ce pays de la liste des pays admissibles conformément à l'alinéa (a). »

Résumé de la section 502(b) de la loi commerciale de 1974, amendée

Pour pouvoir prétendre aux avantages du SGP, tout pays doit remplir les conditions suivantes :

1) ne pas être communiste, sauf si ses produits bénéficient du traitement consenti dans le cadre des relations commerciales normales, qu'il est membre de l'Organisation mondiale du commerce et du Fonds monétaire internationale ou qu'il n'est ni dominé ni contrôlé par le communisme international (Sec. 502(b)(2)(A)) ;

2) ne pas être partie à un accord, ni participer à aucune action, visant à conserver par devers soi des matières premières d'importance vitale, ou ayant cet effet, ou visant à augmenter le prix de ces produits de manière non raisonnable, ce qui entraînerait de graves perturbations de l'économie mondiale (Sec. 502(b)(2)(B)) ;

3) ne pas accorder aux produits d'un pays industriel à un traitement préférentiel qui soit gravement préjudiciable au commerce des Etats-Unis ou qui soit susceptible de l'être (Sec. 502(b)(2)(C)) ;

4) ne pas avoir nationalisé, exproprié ou confisqué de quelque autre manière des biens appartenant à un ressortissant des Etats-Unis, y compris des marques déposées, des brevets ou des droits d'auteur, sans avoir compensé celui-ci (Sec. 502(b)(2)(D)) ;

5) reconnaître ou appliquer les sentences arbitrales rendues en faveur de ressortissants ou d'entreprises des Etats-Unis (Sec. 502(b)(2)(E)) ;

6) ne pas aider les individus ou les groupes qui ont commis des actes de terrorisme international en leur offrant un asile pour qu'ils échappent aux poursuites judiciaires (Sec. 502(b)(2)(F)) ;

7) prendre des mesures en vue de respecter les droits internationalement reconnus des travailleurs, dont le droit d'association, le droit de former un syndicat et de conclure des conventions collectives, l'interdiction du travail forcé, l'imposition d'un âge minimum pour le travail des enfants et l'existence de conditions acceptables de travail en ce qui concerne un salaire minimum, les heures de travail et la sécurité du travail (Sec. 502(b)(2)(G)) ;

8) donner suite aux engagements qu'il a pris de supprimer les pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont définies par la convention 182 de l'Organisation internationale du travail (Sec. 502(b)(2)(H)) ; cette disposition a été incorporée dans la Loi de 2000 sur le commerce et le développement, à la section 412. Aux fins de déterminer si un pays se conforme à cette disposition, le président doit vérifier 1) si ce pays a adopté des lois et des règlements portant interdiction des pires formes de travail des enfants ; 2) s'il a adopté des lois et des règlements adéquats en vue de l'application de ces textes, mesures coercitives à l'appui ; 3) s'il a établi des mécanismes institutionnels officiels pour enquêter sur les allégations d'exploitation des enfants dans le monde du travail ; 4) s'il a mis en place des programmes sociaux qui contribuent à lutter contre les pires formes de travail des enfants ; 5) s'il possède une politique de grande envergure destinée à éradiquer les pires formes de travail des enfants ; et 6) s'il progresse de manière continue dans la voie de la suppression des violations dans ce domaine.

Un pays qui ne remplirait pas les critères 4 à 7 pourra néanmoins être déclaré admissible aux avantages du SGP si le président détermine qu'une telle mesure est dans l'intérêt économique national des Etats-Unis.

En outre, le président doit tenir compte des éléments suivants :

- 1) le désir exprimé par le pays en question d'être déclaré pays bénéficiaire (Sec. 502(c)(1)),
- 2) le niveau de développement économique de ce pays (Sec. 502(c)(2)),
- 3) le fait de savoir si d'autres grands pays industriels confèrent les avantages du SGP à ce pays (Sec. 502(c)(3)),
- 4) le degré auquel ce pays fournit « un accès équitable et raisonnable » à son marché et à ses produits de base et le degré auquel il s'abstient de se livrer à des pratiques non raisonnables en matière d'exportation (Sec. 502(c)(4)),
- 5) le degré auquel ce pays protège adéquatement et efficacement les droits de propriété intellectuelle (Sec. 502(c)(5)),
- 6) le degré auquel ce pays a pris des mesures destinées à réduire les pratiques et les mesures en matière d'investissement qui ont un effet de distorsion sur les échanges et à réduire ou à supprimer les obstacles au commerce des services (Sec. 502(c)(6)), et
7. le fait de savoir si ce pays a pris, ou est en passe de prendre, des mesures propres à assurer le respect des droits internationalement reconnus des travailleurs, tels qu'ils sont définis ci-dessus au numéro 7 (Sec. 502(c)(7)).

Chapitre VIII

Autres dispositions de l'AGOA (programme non commercial)

Si l'AGOA traite principalement des avantages commerciaux, elle comprend néanmoins un certain nombre d'autres dispositions.

Ainsi instaure-t-elle, au niveau présidentiel et ministériel, un Forum de coopération commerciale et économique Etats-Unis-Afrique subsaharienne, lequel aura pour mission d'institutionnaliser l'engagement économique des Etats-Unis vis-à-vis de l'Afrique et de promouvoir, par le biais d'un dialogue structuré - à tous les niveaux de l'administration, du secteur privé et des ONG -, l'adoption de mesures à caractère pratique et à même de renforcer les échanges et les investissements et de stimuler des possibilités économiques mutuellement bénéfiques entre les Etats-Unis et l'Afrique subsaharienne.

L'AGOA exhorte le Congrès et le président à oeuvrer de concert avec la communauté

internationale en vue de l'allégement de la dette des pays qui en ont le plus besoin, sur une base tant bilatérale que multilatérale.

En outre, l'AGOA donne pour instructions à l'« Overseas Private Investment Corporation » (OPIC) d'accroître ses programmes de prêts, de garanties et d'assurance à l'appui des projets en Afrique subsaharienne, y compris ceux qui sont réalisés par des entreprises dirigées par des femmes et ceux qui maximisent les perspectives d'emploi pour les personnes démunies. De même, les activités de la Banque import-export des Etats-Unis en Afrique subsaharienne seront élargies. Ces dispositions de l'AGOA confèrent une plus grande certitude aux exportateurs et aux investisseurs des Etats-Unis à l'appui de leurs initiatives en Afrique subsaharienne.

L'AGOA ordonne aux Etats-Unis de fournir une assistance technique aux entreprises et aux gouvernements d'Afrique subsaharienne. Le concours des Etats-Unis dans ce domaine visera, entre autres, à libéraliser les échanges et à promouvoir les exportations, à faciliter l'intégration des pays de la région à l'Organisation mondiale du commerce et à promouvoir les réformes en matière de budget de réglementation.